

Statuts du Groupe Sportif Ajoie

1. Dénomination et siège

Art. 1 Sous la dénomination de « Groupe sportif Ajoie (GSA) » est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est établi à l'adresse du Président/de la Présidente en exercice, sauf cas contraire validé lors de l'assemblée générale.

L'association (également ici nommé club) est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

2. Objectif et finalité

Art. 2 L'association poursuit les buts suivants : La réunion de sportifs de la région, quel que soit le niveau auquel ils pratiquent le sport afin de :

- encourager et développer la pratique d'activités sportives lors de loisirs et compétitions
- faire découvrir le cyclisme et autres activités sportives auprès des jeunes, les encadrer et les former
- organiser des manifestations sportives

3. Moyens

Art. 3 Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de ses buts sont constituées :

- des cotisations des membres
- des cotisations des membres « jeunes » (Ecole de cyclisme après un an d'activité)
- des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise
- de subventions (communales, cantonales JS)
- du sponsoring
- de dons et legs en tout genre

4. Adhésion

Art. 4 Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques qui s'engagent dans la poursuite des buts de l'association.

Le club est constitué de :

- a. membres actifs
- b. membres « jeunes » participant à l'EC
- c. membres d'honneur

Art. 5 Membres actifs : sont les membres de 25 ans et plus, payant leurs cotisations. Chaque membre actif dispose du droit de vote lors de l'assemblée générale, pour autant qu'il soit présent.

Art. 6 Membres « jeunes » : sont les membres de moins de 25 ans participant aux activités du club.

Pour les mineurs, la demande d'admission ou démission doit être signée par un parent jouissant de l'autorité parentale. De plus, il ne dispose pas du droit de vote lors de l'assemblée générale.

Art. 7 Membres d'honneur : Sur proposition du comité, certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de membre d'honneur par l'assemblée générale pour leur engagement particulier en faveur du club. Elle peut être décernée à un membre de comité ayant exercé une fonction importante. Les membres d'honneur jouissent de tous les droits des sociétaires et sont exonérés de la cotisation.

Art. 8 Les membres sont admis provisoirement par le comité, sous réserve d'acceptation par l'assemblée. Tout refus doit être formellement motivé.

Art. 9 Les nouveaux membres sont tenus de se procurer le maillot officiel du club.

Art. 10 Chaque membre veillera à être couvert par ses propres assurances : accident-maladie-matériel – responsabilité civile privée. Le club ne saurait faire l'objet d'aucune poursuite en cas de sinistre.

Art. 11 Le Groupe sportif Ajoie ne répond de ses engagements que par son avoir social. Toute responsabilité personnelle des membres du comité est exclue. Une responsabilité solidaire des membres est exclue

5. Perte de la qualité de membre

Art. 12 La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion, la radiation ou à la suite du décès.

6. Démission radiation exclusion recours réintégration

Art. 13 Démission : La sortie du club est possible en tout temps en informant le comité par écrit. Elle n'est admise que si la cotisation de l'année en cours est acquittée. Une démission ne peut pas être à effet rétroactif. Une démission en cours d'année ne donne pas droit à une cotisation réduite ou un quelconque remboursement.

Art. 14 Radiation : le comité propose et l'assemblée peut radier un membre n'ayant pas payé sa cotisation après un rappel et une sommation. Les montants non-payés restent dus et des actions en recouvrement peuvent être entreprises.

Art. 15 Exclusion : Le comité propose et l'assemblée prononce l'exclusion de tout membre qui déshonore le club, agit contre ses intérêts, ne se conforme pas aux statuts, aux règlements ou aux prescriptions des courses.

Art. 16 Réintégration : la réintégration d'un ancien membre ayant démissionné dans les règles peut avoir lieu en tout temps. Un membre radié ne peut être réintégré qu'après paiement de toutes les cotisations arriérées.

7. Organes de l'association

Art. 17 Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes

8. L'Assemblée générale

Art. 18 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se tient une fois par année, de préférence en début de saison. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le comité le juge nécessaire.

Elle est investie des tâches et compétences suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- b) approbation du rapport annuel du comité
- c) réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- d) décharge du comité
- e) élection de la présidente ou du président du comité, des autres membres du comité des vérificateurs des comptes
- f) fixation de la cotisation annuelle
- g) approbation du budget annuel
- h) prise de connaissance du programme des activités
- i) prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
- j) modification des statuts
- k) décision concernant l'admission, la démission, la radiation et l'exclusion des membres par l'assemblée

Art. 19 La convocation à l'Assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres au minimum 10 jours à l'avance. L'envoi des convocations par email est admis.

Art. 20 Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement si 10 membres (hors comité) sont présents.

Art. 21 Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix valablement exprimées. Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

Art. 22 L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du comité ou lorsque dix membres au moins présentent une demande formelle au comité avec l'exposé des motifs. Le comité dispose de 30 jours pour communiquer formellement la date de l'assemblée extraordinaire. La convocation indique l'ordre du jour.

Art. 23 Tous les ayants-droits peuvent prendre part au vote, sauf s'ils ont un intérêt financier dans l'objet soumis à votation.

9. Le comité

Art. 24 Le comité est constitué d'au moins 3 personnes., soit

- a) un ou une président(e)
- b) un ou une secrétaire
- c) un ou une caissier-trésorier

Art. 25 Les membres du comité sont nommés pour un an et sont rééligibles.

Art. 26 Président(e) : il ou elle représente le club auprès des autorités civiles, judiciaires, au sein des associations cantonales et communales. Il ou elle fait convoquer les Assemblées qu'il ou elle dirige. Il ou elle veille à la bonne marche du club.

Art. 27 Secrétaire : il ou elle est chargé(e) de la correspondance en général et de la rédaction des procès-verbaux. Il ou elle convoque l'Assemblée en accord avec le président

Art. 28 Caissier-trésorier : il ou elle est chargé(e) de l'administration financière du Club et de sa comptabilité. Il ou elle tient régulièrement informés les membres du Comité de la situation financière. Il ou elle est responsable de l'encaissement des cotisations. Il ou elle présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport financier sur l'année écoulée et planifie un budget qui sera validé par l'Assemblée.

Art. 29 Autres membres du comité : sont les personnes ayant des fonctions particulières au sein du club.

Art. 30 Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur. Il établit les règlements. Il peut recourir à des groupes de travail. Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des ressources externes au club moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.

Art. 31 Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence. Le comité se réunit aussi souvent que les affaires du club l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

Art. 32 La prise de décision peut se faire par voie de consultation écrite, également par email, pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

Art. 33 Le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

10. L'organe de révision

Art. 34 L'Assemblée générale élit les vérificateurs des comptes qui examinent les comptes et qui procèdent au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

Art. 35 L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'Assemblée générale. La durée du mandat est de 2 ans.

Art. 36 L'organe de révision est composé de 2 vérificateurs et d'un suppléant

11. Droit de signature

Art. 37 L'association est engagée par la signature conjointe de la Présidente ou du Président et de celle d'un autre membre du comité.

Art 38 Les ayants droit sur le compte bancaire sont

- Le Président/la Présidente
- Le ou la secrétaire
- Le caissier/la caissière

Le caissier / la caissière a compétence en signature individuelle jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 5000.00

Toute transaction peut être effectuée par les autres ayants droit avec signature collective à deux.

La compétence financière du comité est fixée à un montant maximum de CHF 5000.00

12. Activités du club

Art. 39 Le club organise des manifestations et activités sportives en conformité avec ses buts.

Art. 40 Les coureurs sont dans l'obligation de porter le maillot du club lors des courses internes, régionales ou nationales, sauf dans le cas de contrat de parrainage (sponsoring) obligeant le coureur à porter un équipement spécifique (ex. équipe élite, professionnelle, contrat individuel de sponsoring). Dans ce cas, le coureur demande une dérogation auprès du comité, qui pourra la valider après examen.

Art. 41 L'école de cyclisme doit être accessible à tous les jeunes et suivre le cadre Jeunesse et Sport

13. Dispositions générales

Art. 42 Lorsqu'une formation/un cours est financé(e) par le club, le membre bénéficiaire se doit de rester affilié au club pour une durée d'au moins 3 ans et n'est pas en droit d'utiliser cette formation pour un usage externe au club, sauf accord formel du comité. S'il veut se libérer de cette charge, il devra rembourser cette formation selon un calcul au prorata temporis.

Art. 43 Le nom des manifestations organisées par le club reste la propriété du club ainsi que toutes les informations, les comptes et autres documents y-relatifs.

Art. 44 Toute manifestation organisée par le club ne peut être transmise à autrui sans l'accord de l'Assemblée générale.

Art. 45 Dissolution : la dissolution du Club ne peut être prononcée qu'en présence de membres ayants-droits réunis en Assemblée Générale extraordinaire. La décision de dissoudre doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. L'actif du club sera versé à une association ou club ayant des buts similaires aux nôtres, après un délai de 3ans.

15. Statuts

Art. 46 Les présents statuts annulent et remplacent l'ensemble des statuts du GSA et de la section des cyclos du 1.4.2009 et 20.3.1992.

Ils ont été ratifiés par l'Assemblée Générale en date du 11 mars 2023 à Porrentruy.

La présidente du jour :

Stéphanie Schenk

La secrétaire du jour :

Anne-Françoise Gallardo